fair.
Financer
Accompagner
Impacter
Rassembler

Projet de loi de finances 2027 :

Les propositions de FAIR

Fédérateur des acteurs de la finance à impact social en France et pôle d'expertise français à l'international, FAIR rassemble plus de 150 entreprises solidaires, banques, sociétés de gestion, ONG, grandes écoles et personnalités engagées. FAIR gère un label, le label Finansol, qui distingue les produits d'épargne solidaire des autres produits d'épargne auprès du grand public. 190 produits sont aujourd'hui labellisés Finansol.

FAIR s'engage pour un monde dans lequel la finance constitue un levier majeur des grandes transitions de notre époque, en donnant la priorité à l'impact social et écologique. Notre collectif est précurseur d'une nouvelle ère, où chaque citoyenne et citoyen est acteur d'une économie plus humaine, d'une société plus solidaire et d'un monde plus juste.

Le **secteur de l'ESS représente aujourd'hui 222 000 établissements employeurs de 2,7 millions de salariés, soit 10,5 % de l'emploi total en France et 14% de l'emploi privé**. **La finance solidaire**, qui permet de mobiliser l'investissement, l'épargne et le don pour soutenir l'ESS, **a observé une croissance de 15% sur un an pour atteindre 34 milliards d'euros d'encours fin 2025**. Malgré une croissance stable, celle-ci est encore trop confidentielle : elle ne représente que **0,52% de l'épargne des ménages** (Baromètre de la finance solidaire 2025) et ne saurait se substituer à l'action publique. Par la nature de leur mission et l'impact positif de leurs activités en faveur de la création d'emplois, l'accès au logement pour les publics vulnérables, la transition écologique des territoires en France et à l'international, **les acteurs de l'ESS et de la finance solidaire représentent des modèles économiques et de société que FAIR appelle à soutenir et à développer**.

Dans un contexte de forte contrainte budgétaire publique, ceux-ci sont durement touchés. Or, il est nécessaire de maîtriser la dépense publique et de mobiliser en parallèle les financements privés pour les soutenir. L'expérience a prouvé **qu'un engagement durable de l'Etat permettait un effet de levier considérable sur le financement privé** pour une dépense maîtrisée, permettant des coûts évités considérables à travers l'action d'intérêt général des structures solidaires. A cette fin, FAIR porte des propositions concernant trois enjeux centraux :

1. L'actionnariat solidaire

L'actionnariat solidaire permet aux particuliers de prendre des parts de capital d'entreprises solidaires, donnant du sens à leur épargne et finançant des projets d'utilité sociale dans leurs territoires. **L'incitation fiscale IR-PME-ESUS** permet d'encourager cette dynamique vertueuse. Instaurée en 2020 pour une durée de cinq ans, elle a permis à de nombreuses structures de se développer et d'accéder par la suite à des financements institutionnels. Cette incitation a été reconduite jusqu'à décembre 2027 sous réserve de l'aval de la notification de l'ensemble du dispositif Madelin la Commission européenne. **FAIR appelle à pérenniser cette incitation au vu de son coût mesuré (2M€) et de son impact considérable.**

2. Les foncières solidaires

Avec plus de 4 millions de personnes mal logées en France et 12 millions de personnes en situation de précarité (Fondation pour le logement), la crise du logement continue de s'accentuer. Les foncières solidaires œuvrant dans **l'immobilier très social** qui y apportent des réponses doivent mobiliser des financements importants, au vu de leur secteur d'activité. Aujourd'hui, certaines dispositions fiscales prévues pour l'immobilier traditionnel leur sont appliquées, malgré le fait que leurs marges soient bien plus réduites en raison de leur priorisation de l'impact social. **FAIR appelle à adapter ces dispositions fiscales au modèle solidaire.**

3. Le renforcement de la garantie des investissements solidaires

Il n'existe pas aujourd'hui de **garantie en fonds propres adaptée aux investissements solidaires**. **FAIR, l'Opération Milliard ainsi que de nombreux financeurs solidaires appellent à créer ou adapter une telle garantie**, qui permettrait un effet de levier considérable sur l'investissement solidaire, en renforçant notamment les investissements en phase d'amorçage et les petits tickets, cruciaux à l'émergence des structures solidaires de demain.

Contact : louise.deniau@finance-fair.org – 06 66 53 37 53

Financer
Accompagner
Impacter
Rassembler

TABLE DES MATIERES

EXPOSÉ DES MOTIFS 3
1 – ACTIONNARIAT SOLIDAIRE : 3
1.1. IR-PME ESUS 3
1.2. IR-PME SIEG 4
2 – FONCIÈRES SOLIDAIRES 4
2.1. La taxation des plus-values 4
2.2. Les droits de mutation 5
3 – GARANTIE FONDS PROPRES SOLIDAIRE 5

ANNEXES – PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS 7

Contact : louise.deniau@finance-fair.org – 06 66 53 37 53

fair.
Financer
Accompagner
Impacter
Rassembler

EXPOSÉ DES MOTIFS

1 – ACTIONNARIAT SOLIDAIRE :

1.1. IR-PME ESUS

Les entreprises solidaires d'utilité sociale (ESUS) répondent souvent à des besoins non pourvus par l'initiative privée, du fait de la lucrativité limitée du service proposé. La réponse à de tels besoins implique ainsi un modèle économique et de financement différent de celui des PME classiques.

L'IR-PME ESUS est indispensable pour compenser la faible attractivité financière intrinsèque de ces investissements : les ESUS rémunèrent peu leur capital et réinvestissent prioritairement leurs bénéfices dans leur mission sociale, alors même que certaines activités, notamment immobilières et foncières, nécessitent des fonds propres importants et de long terme. Les données dont dispose l'association FAIR confirment l'efficacité de l'incitation : l'investissement au capital des ESUS avait chuté de 38 % en 2018 après la suppression de l'ISF-PME avant de rebondir de plus de 20% en 2020 avec le retour du dispositif ; les entreprises sorties de l'IR-PME ESUS du fait de la limite d'âge témoignent par ailleurs de baisses très importantes de leur collecte, pouvant atteindre 44% des montants et 61% du nombre de nouveaux actionnaires. **Le dynamisme de l'actionnariat solidaire est donc capital pour permettre le développement des ESUS**.

L'incitation IR-PME-ESUS, dont le taux bonifié de 25% a été instauré en 2020, a eu **un effet multiplicateur significatif** (8 souscripteurs sur 10 sont très attentifs à l'incitation, et une sortie du dispositif entraîne une baisse des souscriptions de plus de 40%) pour **un coût fiscal très mesuré** (2,3 M€ / an maximum selon les chiffres de l'IGF). Cela est à mettre en perspective avec les 211 Mds€ d'aides publiques aux entreprises estimées accordées en 2023 : **ce dispositif ne coûte que très peu, et est largement remboursé à l'Etat par les coûts évités** par l'action des entreprises solidaires (dans le logement social, le grand âge, l'insertion par l'emploi…).

Par ailleurs, la restriction du dispositif IR-PME-ESUS aux structures de moins de 10 ans et le plafonnement de la collecte de fonds à 16,5 M d'euros exclut de nombreuses entreprises solidaires qui ont besoin de renforcer leurs fonds propres pour se développer et dont le modèle de lucrativité limitée a toujours besoin d'être soutenu par cette incitation fiscale.

C'est pourquoi cet amendement vise d'une part à pérenniser le taux bonifié de 25% comme levier significatif pour garantir une sécurité et une lisibilité pour les épargnants et les entreprises et propose d'autre part de réhausser la limité d'âge à 20 ans et le plafond de collecte à 30 millions d'euros pour soutenir des entreprises solidaires qui sont aujourd'hui exclues de ce dispositif.

Par ailleurs, cette rédaction rend l'incitation à l'actionnariat solidaire indépendante de l'incitation à l'investissement dans les PME en amorçage. En effet, les deux dispositifs poursuivent des objectifs différents ; leurs taux et plafonds doivent pouvoir être fixés indépendamment.

PROPOSITION D'AMENDEMENT 1 (voir ANNEXE) Proposition de rédaction rendant l'IR PME ESUS indépendant de l'IR PME classique et proposant la pérennisation d'un taux à 25%, un plafond de l'aide à 30 millions d'euros, et une limite d'âge à 20 ans

PROPOSITION D'AMENDEMENT 2 – REPLI (voir ANNEXE) Proposition de rédaction conservant la dépendance de l'IR PME ESUS à l'IR PME et proposant un taux à 25% jusqu'à 2030, un plafond de l'aide à 30 millions d'euros, et une limite d'âge à 20 ans

Contact : louise.deniau@finance-fair.org – 06 66 53 37 53

1.2. IR-PME SIEG

Les entreprises ESUS ayant conclu un mandat SIEG (Service d'Intérêt Général Economique, proche d'une délégation de service public) bénéficient de l'incitation fiscale IR-SIEG définie au 199 terdecies-0 AB. Ayant conclu un mandat SIEG, elles bénéficient d'un plafond différent et ne sont pas contraintes par la limite d'âge. Le taux de la réduction fiscale, lui aussi, est fixé séparément de l'IR-PME et de l'IR-PME-ESUS. Historiquement, il a toujours été au même niveau que celui de l'IR-PME-ESUS, notamment en raison de la nature similaire des activités conduites par les ESUS et les ESUS SIEG. Nous proposons donc d'être attentifs à conserver cette égalité entre les dispositifs, et de modifier le taux de l'IR SIEG pour être le même que celui qui sera notifié à la Commission européenne pour l'IR-PME-ESUS.

PROPOSITION D'AMENDEMENT 3 (voir ANNEXE) Alignement du taux de l'IR SIEG sur l'IR PME ESUS à 25%

2 – FONCIÈRES SOLIDAIRES

Les foncières solidaires sont des entreprises exerçant des activités de gestion immobilière très sociale, luttant contre le mal-logement ou aidant à l'installation de jeunes agriculteurs entre autres activités. Elles ne distribuent pas (ou extrêmement peu) de dividendes, et réinvestissent leur bénéfice dans leur activité d'utilité sociale.

Attestant de leur action d'utilité sociale, ces foncières disposent de l'agrément ESUS. Certaines d'entre elles ont également signé un mandat Service d'Intérêt Economique Général (SIEG), contrat qui se rapproche d'une délégation de service public, en vertu de leur activité à fort impact dans les territoires.

Hélas, les spécificités de ces foncières solidaires ne sont souvent pas prises en compte dans les régimes fiscaux s'appliquant aux activités immobilières. Elles sont donc soumises à des taxes très élevées (sur les droits de mutation, sur les plus-values…) qui peuvent les mettre en difficulté : elles sont traitées à la même enseigne que des foncières traditionnelles lucratives générant d'importantes plus-values, alors que les foncières solidaires ne peuvent pas distribuer de dividendes et revalorisent peu ou pas leurs parts, ce qui les rend considérablement moins attractives pour les investisseurs.

Les amendements suivants visent à adapter le code général des impôts afin de mieux intégrer les spécificités des foncières solidaires.

2.1. La taxation des plus-values

Les souscriptions au capital des foncières solidaires disposant de l'agrément ESUS (entreprise solidaire d'utilité sociale) bénéficient de la réduction d'impôt sur le revenu prévue à l'article 199 terdecies-0 AA du code général des impôts (CGI). Cette réduction d'impôt est justifiée par la finalité sociale des activités des entreprises solidaires et a vocation à promouvoir l'investissement solidaire.

Toutefois, cet avantage fiscal vient en diminution du prix de revient lors de la cession des titres conformément à l'article 150-0 D du CGI. L'avantage fiscal obtenu lors de la souscription est donc taxé lors de la cession au titre de la plus-value alors que cette dernière est, par hypothèse, nécessairement faible puisqu'elle est fortement encadrée par l'obtention de l'agrément ESUS.

A titre d'exemple, sur un investissement de 1.000€ au capital d'une foncière solidaire, la réduction d'impôt est de 250 €. Mais lors de la revente, cet avantage à l'entrée est imposé à 30%. L'avantage fiscal net est donc de 175 €, ce qui revient à dégrader le dispositif d'incitation fiscale accordé aux structures solidaires.

Aussi, il est proposé d'introduire une exception dans le régime de taxation des plus-values de cession pour les structures solidaires, pour s'assurer que celui-ci ne s'inscrive pas en opposition avec les régimes d'incitation mis en place d'autre part.

PROPOSITION D'AMENDEMENT 4 (voir ANNEXE)

Contact : louise.deniau@finance-fair.org – 06 66 53 37 53

2.2. Les droits de mutation

Les cessions de droits sociaux sont soumises à un droit d'enregistrement dont le taux est fixé à l'article 726 du code général des impôts. Actuellement, des acteurs opérant sur un même marché de référence (bailleurs sociaux) se voient appliquer des taux de droits d'enregistrement différents. En effet, les organismes d'habitation à loyer modéré (HLM) et les sociétés d'économie mixte exerçant une activité de construction ou de gestion de logements sociaux sont soumises à un **droit d'enregistrement de 0,1%**, ainsi que certaines foncières solidaires agréées ESUS et sous mandat SIEG.

En revanche, **certaines foncières solidaires ESUS et SIEG sont soumises à un taux de 5%** ; les foncières ESUS sans mandat SIEG, elles aussi, sont soumises à ce taux de 5%. Pourtant, toutes ces structures opèrent sur les mêmes marchés de référence : celui de l'immobilier à vocation sociale. **Cet amendement propose d'aligner tous les acteurs solidaires, titulaires de l'agrément ESUS, sur le même taux de 0,1%.**

PROPOSITION D'AMENDEMENT 5
(voir ANNEXE)

3 – GARANTIE FONDS PROPRES SOLIDAIRE

Par leur modèle économique tourné vers l'intérêt général, les acteurs de la transition juste, et notamment les acteurs de l'innovation sociale, n'offrent pas de rendements financiers élevés à leurs investisseurs. Leurs bénéfices sont investis en majorité dans la recherche de l'utilité sociale (logement, insertion, grand âge, petite enfance…)

Beaucoup de financeurs sont impliqués dans le financement des acteurs de la transition juste. Les structures solidaires sont robustes, résilientes, tournées vers le long terme, et sont réellement implantés dans leur territoire avec une forte valeur sociale créée. Cependant, pour ces financeurs, les rendements financiers moins attractifs nécessitent d'être contrebalancés par une plus grande sécurité. **Un mécanisme de garantie adapté aux enjeux de l'investissement solidaire permettrait aux financeurs privés de renforcer considérablement leur intervention, notamment sur l'amorçage des structures solidaires apportant les réponses aux crises de demain**.

Le Sénat estime que la garantie permet un effet levier de 14,7% : un fonds de garantie de 70M€ permettrait donc de générer plus d'un milliard d'euros de financement en faveur de la transition juste. Par ailleurs, le coût serait très maîtrisé pour l'Etat, puisque les fonds ne seraient décaissés que dans le cas de défauts, et que les entreprises de l'ESS ont globalement moins de sinistralité que la population de l'ensemble des entreprises (d'après l'Observatoire national de l'ESS).

Aujourd'hui, la BPI et la CDC financent peu la transition juste et l'ESS plus généralement. Par exemple, en 2021, sur un total de 12 358 interventions de cofinancement réalisées par Bpifrance, **seules 114 ont été dirigées vers les entreprises de l'ESS, représentant à peine 0,9 % des interventions**. En 2022, les investissements en fonds propres de la CDC consacrés à l'ESS ont représenté 61,4 M€ (rapport Paul Midy, *Economie sociale, solidaire et responsable*, 2024) contre environ 2Md€ d'investissements totaux de la Banque des Territoires, soit **seulement 3,1 % des investissements sur fonds propres consacrés à l'ESS**.

Un fonds de garantie en fonds propres existe, opéré par la BPI. Cependant, il traite de la même manière les acteurs de l'ESS et les entreprises classiques, alors qu'elles n'ont pas du tout le même mode de fonctionnement, le même risque, et les mêmes rendements potentiels. De plus, ce mécanisme de garantie n'a aujourd'hui plus de moyens suffisants pour faire face à la demande de garantie. C'est pourquoi cet amendement vise à créer un mécanisme de garantie en fonds propres, à destination des acteurs solidaires de la transition juste, public et gratuit (ou à prix très réduit). Afin de garantir la bonne orientation de cette garantie, son accès serait conditionné à l'agrément d'Etat ESUS (entreprise solidaire d'utilité sociale).

Contact : louise.deniau@finance-fair.org – 06 66 53 37 53

Pour répondre aux besoins des acteurs interrogés par FAIR et l'Opération Milliard (12 investisseurs impliqués dans la solidarité), **un fonds de garantie fonds propres ESS nécessiterait une dotation initiale de 15 à 20M€, permettant de garantir 60M€ d'investissements solidaires par an** (avec une quotité de garantie de 80%).

PROPOSITION D'AMENDEMENT 6 – PREMIERE PARTIE (voir ANNEXE)

PROPOSITION D'AMENDEMENT 7 – DEUXIEME PARTIE (voir ANNEXE)

Contact : louise.deniau@finance-fair.org – 06 66 53 37 53

fair.
Financer
Accompagner
Impacter
Rassembler

ANNEXES – PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS

PROPOSITION D'AMENDEMENT 1

Proposition de rédaction rendant l'IR PME ESUS indépendant de l'IR PME classique et proposant un taux à 25%, un plafond de l'aide à 30 millions d'euros, et une limite d'âge à 20 ans

Projet de loi de finances pour 2027
AMENDEMENT n°

présenté par

INDIQUER EMPLACEMENT PLF 2027

Insérer un article ainsi rédigé :

L'article 199 terdecies-0 AA est ainsi rédigé :

I.-A.-Les contribuables domiciliés fiscalement en France peuvent bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu égale à 25 % des versements effectués au titre :

1° Des souscriptions en numéraire :

a) Au capital initial de sociétés ;

b) Aux augmentations de capital de sociétés dont ils ne sont ni associés ni actionnaires ;

c) Aux augmentations de capital d'une société dont ils sont associés ou actionnaires lorsque ces souscriptions constituent un investissement de suivi, y compris lorsque ladite société exerce son activité sur un marché depuis plus de dix ans après son enregistrement ou plus de sept ans après sa première vente commerciale, réalisé dans les conditions cumulatives suivantes :

-le contribuable a bénéficié, au titre de son premier investissement au capital de la société bénéficiaire des versements, de l'avantage fiscal prévu au premier alinéa du présent A ;

-de possibles investissements de suivi étaient prévus dans le plan d'entreprise de la société bénéficiaire des versements ;

-la société bénéficiaire de l'investissement de suivi n'est pas devenue liée à une autre entreprise dans les conditions prévues au c du 4 de l'article 21 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

2° Des souscriptions de titres participatifs, dans les conditions prévues au 1° du présent A, dans des sociétés coopératives de production définies par la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives de production ou dans d'autres sociétés coopératives régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

Les souscriptions mentionnées aux 1° et 2° du présent A confèrent aux souscripteurs les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute autre contrepartie, notamment sous la forme de

Contact : louise.deniau@finance-fair.org – 06 66 53 37 53

garantie en capital, de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par la société.

B.-L'avantage fiscal prévu au A s'applique, dans les mêmes conditions, aux souscriptions effectuées par des personnes physiques en indivision. Chaque membre de l'indivision peut bénéficier de l'avantage fiscal à concurrence de la fraction de la part de sa souscription représentative de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés vérifiant les conditions prévues au C.

C.-Le bénéfice de l'avantage fiscal prévu au A est subordonné au respect, par la société bénéficiaire de la souscription, des conditions suivantes :

1° Elle bénéficie de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » tel que défini à l'article L. 3332-17-1 du code du travail, ;

2° Elle n'est pas qualifiable d'entreprise en difficulté au sens du 18 de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 ;

3° Elle exerce une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production ou bénéficiant d'un contrat offrant un complément de rémunération défini à l'article L. 314-18 du code de l'énergie, des activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ;

4° Elle remplit au moins l'une des conditions suivantes au moment de l'investissement initial :

a) Elle n'exerce son activité sur aucun marché ;

b) Elle exerce son activité sur un marché, quel qu'il soit, depuis moins de dix ans après son enregistrement ou moins de 20 ans après sa première vente commerciale. Le seuil de chiffre d'affaires qui caractérise la première vente commerciale au sens du présent b ainsi que ses modalités de détermination sont fixés par décret ;

c) Elle a besoin d'un investissement initial qui, sur la base d'un plan d'entreprise établi en vue d'une nouvelle activité économique, est supérieur à 50 % de son chiffre d'affaires annuel moyen des cinq années précédentes ;

5° Ses actifs ne sont pas constitués de façon prépondérante de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de course ou de concours ou, sauf si l'objet même de son activité consiste en leur consommation ou en leur vente au détail, de vins ou d'alcools ;

6° Elle a son siège de direction effective dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

7° Ses titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation français ou étranger au sens des articles L. 421-1 ou L. 424-1 du code monétaire et financier, sauf si ce marché est un système multilatéral de négociation où la majorité des instruments admis à la négociation sont émis par des petites ou moyennes entreprises au sens de l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité ;

8° Elle est soumise à l'impôt sur les bénéfices dans les conditions de droit commun ou y serait soumise dans les mêmes conditions si son activité était exercée en France ;

Contact : louise.deniau@finance-fair.org – 06 66 53 37 53

9° Elle compte au moins deux salariés à la clôture de l'exercice qui suit la souscription ayant ouvert droit à la présente réduction, ou un salarié si elle est soumise à l'obligation de s'inscrire à la chambre des métiers et de l'artisanat ;

10° Le montant total des versements qu'elle a reçus au titre des souscriptions mentionnées au présent I et au VI et des aides dont elle a bénéficié au titre du financement des risques sous la forme d'investissement en fonds propres ou quasi-fonds propres, de prêts, de garanties ou d'une combinaison de ces instruments n'excède pas 30 millions d'euros.

II.-Les versements ouvrant droit à la réduction d'impôt mentionnée au I sont retenus dans la limite annuelle de 50 000 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 100 000 € pour les contribuables mariés ou liés par un pacte civil de solidarité soumis à imposition commune.

La fraction d'une année excédant, le cas échéant, les limites mentionnées au premier alinéa du présent II ouvre droit à la réduction d'impôt dans les mêmes conditions au titre des quatre années suivantes.

La réduction de l'impôt dû procurée par le montant de la réduction d'impôt mentionnée au I qui excède le montant mentionné au premier alinéa du 1 de l'article 200-0 A peut être reportée sur l'impôt sur le revenu dû au titre des années suivantes jusqu'à la cinquième année incluse. Pour la détermination de cet excédent au titre d'une année, il est tenu compte de la réduction d'impôt accordée au titre des versements réalisés au cours de l'année concernée et des versements en report mentionnés au deuxième alinéa du présent II ainsi que des reports de la réduction d'impôt constatés au titre d'années antérieures.

III.-Le 5 du I de l'article 197 du présent code est applicable.

A.-Le bénéfice de l'avantage fiscal prévu au I du présent article est subordonné à la conservation par le contribuable des titres reçus en contrepartie de sa souscription au capital de la société jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription.

La condition relative à la conservation des titres reçus en contrepartie de la souscription au capital s'applique également à l'indivision mentionnée au B dudit I.

En cas de remboursement des apports aux souscripteurs avant le 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription, le bénéfice de l'avantage fiscal prévu au même I est remis en cause, sauf si le remboursement fait suite à la liquidation judiciaire de la société.

B.-En cas de non-respect de la condition de conservation prévue au premier alinéa du A du présent IV par suite d'une fusion ou d'une scission au sens de l'article 817 A, l'avantage fiscal mentionné au I du présent article accordé au titre de l'année en cours et de celles précédant ces opérations n'est pas remis en cause si les titres reçus en contrepartie sont conservés jusqu'au même terme. Cet avantage fiscal n'est pas non plus remis en cause lorsque la condition de conservation prévue au premier alinéa du A du présent IV n'est pas respectée par suite d'une annulation des titres pour cause de pertes ou de liquidation judiciaire ou d'une cession réalisée dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

En cas de non-respect de la condition de conservation prévue au premier alinéa du A du présent IV en cas de cession stipulée obligatoire par un pacte d'associés ou d'actionnaires ou en cas de procédure de retrait obligatoire à l'issue d'une offre publique de retrait ou de toute offre publique au sens de l'article L. 433-4 du code monétaire et financier, l'avantage fiscal mentionné au I du présent article accordé au titre de l'année en cours et de celles précédant ces opérations n'est pas non plus remis en cause si le prix de vente des titres cédés, diminué des impôts et taxes générés par cette cession, est intégralement réinvesti par le cédant, dans un délai de douze mois à compter de la cession, en souscription de titres de sociétés satisfaisant aux conditions mentionnées au C du

Contact : louise.deniau@finance-fair.org – 06 66 53 37 53

même I, sous réserve que les titres ainsi souscrits soient conservés jusqu'au même terme. Cette souscription ne peut donner lieu au bénéfice de l'avantage fiscal au A dudit I.

En cas de non-respect de la condition de conservation prévue au premier alinéa du A du présent IV en cas d'offre publique d'échange de titres, l'avantage fiscal mentionné au I accordé au titre de l'année en cours et de celles précédant cette opération n'est pas non plus remis en cause si les titres obtenus lors de l'échange sont des titres de sociétés remplissant les conditions mentionnées au C du même I et si l'éventuelle soulte d'échange, diminuée le cas échéant des impôts et taxes générés par son versement prévu, est intégralement réinvestie, dans un délai de douze mois à compter de l'échange, en souscription de titres de sociétés remplissant les conditions mentionnées au même C, sous réserve que les titres obtenus lors de l'échange et, le cas échéant, souscrits en remploi de la soulte soient conservés jusqu'au terme du délai applicable aux titres échangés. La souscription de titres au moyen de la soulte d'échange ne peut donner lieu au bénéfice de l'avantage fiscal prévu au A du même I.

En cas de non-respect de la condition de conservation des titres prévue au premier alinéa du A du présent IV du fait de leur cession plus de trois ans après leur souscription, l'avantage fiscal mentionné au I accordé au titre de la souscription des titres cédés n'est pas remis en cause, quelle que soit la cause de cette cession, si le prix de vente des titres cédés, diminué des impôts et taxes générés par cette cession, est intégralement réinvesti par le cédant, dans un délai de douze mois à compter de la cession, en souscription de titres de sociétés remplissant les conditions mentionnées au C du même I. Les titres ainsi souscrits doivent être conservés jusqu'au terme du délai mentionné au premier alinéa du A du présent IV. Cette souscription ne peut donner lieu au bénéfice de l'avantage fiscal prévu au A du I.

Le A du présent IV ne s'applique pas en cas de licenciement, d'invalidité correspondant au classement dans les deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou de décès du souscripteur, de son conjoint ou du partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune. Il en est de même en cas de donation à une personne physique des titres reçus en contrepartie de la souscription au capital de la société si le donataire reprend l'obligation de conservation des titres transmis prévue au A du présent IV et s'il ne bénéficie pas du remboursement des apports avant le terme mentionné au dernier alinéa du même A. A défaut, la reprise de la réduction d'impôt obtenue est effectuée au nom du donateur.

Les conditions mentionnées au dernier alinéa du A du I et aux 3°, 5° et 6° du C du même I doivent être satisfaites à la date de la souscription et de manière continue jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de cette souscription. A défaut, l'avantage fiscal prévu audit I est remis en cause.

C.-L'avantage fiscal prévu au I accordé au titre de l'année en cours et des années précédentes fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle la société ou le contribuable cesse de respecter l'une des conditions mentionnées aux deux premiers alinéas du A ou au dernier alinéa du B du présent IV.

IV.-Les réductions d'impôt mentionnées aux I et VI à VIII ne s'appliquent pas aux titres figurant dans un plan d'épargne en actions mentionné à l'article 163 quinquies D, dans un plan d'épargne avenir climat mentionné à l'article L. 221-34-2 du code monétaire et financier, dans un plan d'épargne retraite mentionné à l'article L. 224-1 du même code, dans un sous-compte français du produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle mentionné à l'article L. 225-1 dudit code ou dans un plan d'épargne salariale mentionné au titre III du livre III de la troisième partie du code du travail, ni à la fraction des versements effectués au titre de souscriptions ayant ouvert droit aux réductions d'impôt prévues aux f ou g du 2 de l'article 199 undecies A ou aux articles 199 undecies B, 199 terdecies-0 B ou 199 unvicies du présent code.

Contact : louise.deniau@finance-fair.org – 06 66 53 37 53

Les souscriptions réalisées par un contribuable au capital d'une société dans les douze mois suivant le remboursement, total ou partiel, par cette société de ses apports précédents n'ouvrent pas droit à l'avantage fiscal mentionné au I du présent article.

Les souscriptions réalisées au capital d'une société holding animatrice ouvrent droit à l'avantage fiscal mentionné au même I lorsque la société est constituée et contrôle au moins une filiale depuis au moins douze mois. Pour l'application du présent alinéa, une société holding animatrice s'entend d'une société qui, outre la gestion d'un portefeuille de participations, participe activement à la conduite de la politique de son groupe et au contrôle de ses filiales et rend, le cas échéant et à titre purement interne, des services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers.

V.-Le I s'applique aux versements effectués à compter d'une date fixée par décret, qui ne peut être postérieure de plus de deux mois à la date de la réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer la disposition lui ayant été notifiée comme étant conforme au droit de l'Union européenne.

VI.-La perte de recettes résultant pour l'Etat du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Contact : louise.deniau@finance-fair.org – 06 66 53 37 53

fair.
Financer
Accompagner
Impacter
Rassembler

PROPOSITION D'AMENDEMENT 2 – REPLI

Proposition de rédaction conservant la dépendance de l'IR PME ESUS à l'IR PME et proposant un taux à 25% jusqu'en 2030, un plafond de l'aide à 30 millions d'euros, et une limite d'âge à 20 ans

Projet de loi de finances pour 2027
AMENDEMENT n°

présenté par

INDIQUER EMPLACEMENT PLF 2027

I - Après l'alinéa 35, ajouter les paragraphes ainsi rédigés :

B – Le 199 terdecies-0 AA est ainsi modifié :
1° Après le dernier alinéa de l'article 199 terdecies-0 AA, insérer deux paragraphes ainsi rédigés :

« II – Par dérogation au I de l'article 199 terdecies-0 A du code général des impôts, le taux de la réduction d'impôt sur le revenu en raison des versements effectués au titre des souscriptions réalisées conformément à l'article 199 terdecies-0 AA du même code est fixé à 25 %.

III – *Par dérogation au 10° du C du I de l'article 199 terdecies-0 A du code général des impôts,* le montant total des versements reçus au titre des souscriptions mentionnées au présent I et des aides dont elle a bénéficié au titre du financement des risques sous la forme d'investissement en fonds propres ou quasi-fonds propres, de prêts, de garanties ou d'une combinaison de ces instruments n'excède pas 30 millions d'euros. »

2° Au b) du 2°, les mots « dix ans » sont remplacés par les mots « vingt ans ».

II.-Le I s'applique aux versements effectués à compter d'une date fixée par décret, qui ne peut être postérieure de plus de deux mois à la date de la réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer la disposition lui ayant été notifiée comme étant conforme au droit de l'Union européenne.

III-La perte de recettes résultant pour l'Etat du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Contact : louise.deniau@finance-fair.org – 06 66 53 37 53

fair.
Financer
Accompagner
Impacter
Rassembler

PROPOSITION D'AMENDEMENT 3
(voir ANNEXE)

Proposition de rédaction alignant le taux de l'IR SIEG sur l'IR PME ESUS à 25%

Projet de loi de finances pour 2027
AMENDEMENT n°

présenté par

ARTICLE ADDITIONNEL

INDIQUER EMPLACEMENT PLF 2027

Insérer un article ainsi rédigé :

Le I. - 1. de l'article 199 terdecies-0 AB du Code général des impôts est ainsi modifié :

I. - 1. Les contribuables domiciliés fiscalement en France peuvent bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu égale à 25 % des versements effectués au titre de souscriptions en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital des entreprises mentionnées au 1 du II.

Cet avantage fiscal s'applique, dans les mêmes conditions, aux souscriptions effectuées par des personnes physiques en indivision. Chaque membre de l'indivision peut bénéficier de l'avantage fiscal à concurrence de la fraction de la part de sa souscription représentative de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital des entreprises vérifiant les conditions prévues au II du présent article.

La perte de recettes résultant pour l'Etat du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Contact : louise.deniau@finance-fair.org – 06 66 53 37 53

Financer
Accompagner
Impacter
Rassembler

PROPOSITION D'AMENDEMENT 4

Proposition de rédaction rectifiant le calcul de la plus-value de cession des titres de foncières solidaires

Projet de loi de finances 2027
AMENDEMENT n°

Présenté par

ARTICLE ADDITIONNEL

INDIQUER EMPLACEMENT PLF 2027

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – À la première phrase du 1 de l'article 150-0 D du code général des impôts, après les mots : «réductions d'impôt effectivement obtenues dans les conditions prévues à l'article 199 terdecies-0 A», sont insérés les mots : « à l'exception des réductions d'impôt relevant de l'article 199 terdecies-0 AA et de l'article 199 terdecies-0 AB».

II. – La perte de recettes pour l'État résultant du I. est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Contact : louise.deniau@finance-fair.org – 06 66 53 37 53

Financer
Accompagner
Impacter
Rassembler

PROPOSITION D'AMENDEMENT 5

Proposition de rédaction alignant les droits de mutation des foncières solidaires

Projet de loi de finances 2027
AMENDEMENT n°

Présenté par

INDIQUER EMPLACEMENT PLF 2027

I. – À la seconde phrase du troisième alinéa du 2° du I de l'article 726 du code général des impôts, les mots : « sociétés foncières qui remplissent les conditions prévues au 1°, au a du 2° et aux 3° et 4° du 1 du II de l'article 199 terdecies-0 AB », sont remplacés par les mots : « les entreprises solidaires d'utilité sociale au sens de l'article L. 3332-17-1 du code du travail ».

II. – La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Contact : louise.deniau@finance-fair.org – 06 66 53 37 53

Financer
Accompagner
Impacter
Rassembler

PROPOSITION D'AMENDEMENT 6 – PREMIERE PARTIE

Proposition de rédaction proposant la création d'un fonds de garantie pour les investissements solidaires

Projet de loi de finances pour 2027
AMENDEMENT n°

présenté par

ARTICLE ADDITIONNEL

INDIQUER EMPLACEMENT PLF 2027

Insérer un Article ainsi rédigé :

I - Il est institué, sous l'égide de l'État et confié à Bpifrance, un fonds de garantie spécifique aux investissements en fonds propres réalisés dans les entreprises de l'économie sociale et solidaire au sens de l'article 1er de la loi ESS du 31 juillet 2014 et titulaires de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » mentionné à l'article 11 de la même loi.

II - Ce fonds est doté, à sa création, d'une enveloppe de 15 millions d'euros prélevée sur les crédits ouverts au programme 134 « Développement des entreprises et régulations », action 3 « Appui au financement des entreprises ».

III - Ce fonds a pour objet de garantir partiellement les pertes supportées par les investisseurs solidaires en cas de défaillance des entreprises bénéficiaires. La garantie est déclenchée en dernier recours, à hauteur d'un taux et d'un plafond définis par voie réglementaire.

IV - Un décret précise les modalités de fonctionnement du fonds, les conditions d'éligibilité des investissements, les modalités de gestion et les critères d'accès des opérateurs solidaires.

Contact : louise.deniau@finance-fair.org – 06 66 53 37 53

Financer
Accompagner
Impacter
Rassembler

PROPOSITION D'AMENDEMENT 7 – DEUXIEME PARTIE

Proposition de rédaction affectant 15M€ au fonds de garantie pour les investissements solidaires

Projet de loi de finances pour 2027
AMENDEMENT n°

présenté par

INDIQUER EMPLACEMENT PLF 2027

I – Modifier ainsi les crédits du programme 134 :

	AE (en €)	CP (en €)
Action 03 – Appui au financement des entreprises	+15 000 000	+15 000 000

II - La perte de recettes résultant pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle sur les tabacs.

Contact : louise.deniau@finance-fair.org – 06 66 53 37 53